Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures pour les personnes adultes (LPMA)

(Du 22 août 2007)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RESUME

La présente loi s'inscrit dans le projet, annoncé pour la présente législature, de doter notre canton de structures et d'infrastructures pénitentiaires conformes aux normes et à la jurisprudence fédérales et internationales en matière d'application et d'exécution des sanctions pénales, tout en améliorant considérablement la sécurité des détenus, des agents de détention, ainsi que de la population de notre canton.

Elle s'inscrit également dans le cadre de l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2007, de la nouvelle partie générale du code pénal qui a, pour rappel, entraîné une profonde modification du système des sanctions. Chargés de la mise en application de ces nouvelles dispositions sur leur territoire, les cantons sont astreints à entreprendre les réformes nécessaires pour répondre aux exigences du nouveau droit.

Enfin, la présente loi est à mettre en perspective avec l'adhésion de notre canton au Concordat latin sur la détention pénale des adultes (cf. rapport no 07.018 du 9 mai 2007), adopté par le Grand conseil lors de la session du 27 juin 2007.

1. INTRODUCTION

Le Grand Conseil est saisi ce jour d'un projet de loi portant sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures (avant et après jugement) pour les personnes adultes.

Ce texte législatif est destiné à fixer un cadre légal valable d'une part aux droits et obligations des détenus en vertu du nouveau code pénal et aux restrictions des droits fondamentaux inhérentes à toute privation de liberté, d'autre part à l'activité, parfois coercitive, du personnel pénitentiaire (contrainte directe et sanctions disciplinaires).

L'organisation et les compétences pour la mise en oeuvre des sanctions pénales sont réglées dans le Code de procédure pénal neuchâtelois (ci-après: CPPN) et ses dispositions d'application. Le Département de la justice, de la sécurité et des finances est responsable de l'application des peines privatives de liberté et de l'internement. Ces

tâches incombent actuellement au service pénitentiaire, respectivement à l'office d'application des peines. Les jugements exécutoires sont transmis au service qui veille à la mise en application de la sanction, l'exécution concrète étant le fait des établissements. Les autorités compétentes en matière d'application des mesures autres que l'internement sont la commission d'application des mesures en cas de troubles mentaux et le juge du fond (qui a prononcé la mesure) en cas d'addiction.

L'exécution (par opposition à l'application) des sanctions pénales comprend l'ensemble des décisions relatives au déroulement concret de la sanction ainsi qu'aux contraintes qu'elle nécessite. En matière de peines privatives de liberté, l'exécution s'effectue dans les établissements d'exécution des peines. Les autorités d'exécution, c'est-à-dire les établissements de détention, sont chargés de la mise en œuvre concrète des sanctions pénales prononcées par la magistrature. A titre d'exemple, il appartient à l'autorité d'application de planifier l'exécution de la peine (dates jalonnant la peine) et de statuer sur les allègements du régime de détention, alors qu'il incombe à l'établissement d'établir un plan d'exécution de la sanction, qui développe la planification de manière plus détaillée, de prononcer d'éventuelles sanctions disciplinaires ou de recourir aux moyens de contrainte directe.

Si votre Autorité rejoint le Conseil d'Etat, elle dotera notre canton d'un acte législatif conforme aux exigences du nouveau code pénal suisse (CP), de la Constitution (Cst), de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) et de la jurisprudence du Tribunal fédéral.

2. SITUATION ACTUELLE

A l'occasion de l'entrée en vigueur de la nouvelle partie générale du code pénal, la législation cantonale a dû être adaptée sous de nombreux aspects, notamment en matière d'application et d'exécution des sanctions pénales.

Outre la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LPMin), le Grand Conseil a adopté le 31 octobre 2006 une loi portant adaptation de la législation cantonale au code pénal suisse (modifications des 13 décembre 2002 et 24 mars 2006), avec effet au 1er janvier 2007.

Le CPPN, en partie modifié par cette loi, comporte quelques dispositions en matière d'exécution des jugements. Il s'agit cependant de normes très générales, réglant notamment les compétences respectives des autorités judiciaires et administratives.

Les compétences de ces dernières sont réglées en détail dans l'arrêté du 22 décembre 2006 réglant l'organisation et les compétences des autorités administratives chargées de l'application et de l'exécution des sanctions pénales des personnes adultes.

Le travail d'intérêt général étant devenu une sanction à part entière (et non plus une simple modalité d'exécution facilitée des peines privatives de liberté), le canton s'est doté le 4 avril 2007 d'un nouvel arrêté sur l'exécution du travail d'intérêt général.

Les possibilités d'exécution facilitée (détention par journées séparées ou sous forme de semi-détention) des peines privatives de liberté ayant été élargies par la nouvelle partie général du CP (art. 77b et 79 CP), l'arrêté du 1er juillet 1993 concernant l'exécution facilitée des peines de courte durée a dû être abrogé au profit d'un nouvel arrêté, adopté le 6 juin 2007, sur l'exécution facilitée des peines de courte et de moyenne durée. En substance, selon la nouvelle législation du CP, la détention par journées séparées est

devenue possible pour les peines jusqu'à 4 semaines (auparavant: 14 jours) et la semi-détention pour les peines jusqu'à une année (auparavant: 6 mois).

S'agissant de la privation de liberté proprement dite, à savoir les modalités de la détention au sein des établissements carcéraux cantonaux, le canton ne dispose actuellement que d'un règlement (Règlement concernant la détention dans le canton de Neuchâtel, RSN 352.1) adopté le 3 mai 2000 par le Conseil d'Etat.

3. NECESSITE D'UNE LOI

3.1. Sous l'angle des droits constitutionnels

Les articles 7 à 34 de la Constitution fédérale (Cst) énumèrent les droits constitutionnels classiques. Citons notamment le droit à la vie et à la liberté personnelle (art. 10 Cst) et le principe que nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est dans les cas prévus par la loi et selon les formes qu'elle prescrit (art. 31 Cst). Quant à l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), dont chaque justiciable peut se prévaloir à l'encontre des activités étatiques et au sujet duquel il existe une importante jurisprudence du Tribunal fédéral, il consacre le droit à la liberté et à la sûreté. La privation de liberté en tant que restriction à la liberté individuelle n'est autorisée que dans le cadre de l'article 5, chiffre 1 CEDH. Les libertés ancrées dans la Cst et dans la CEDH sont en principe dirigées contre les interventions étatiques et protègent les particuliers contre les transgressions du pouvoir étatique.

Par essence, toute privation de liberté entraîne une restriction de certains droits fondamentaux consacrés par la Cst, la CEDH et la jurisprudence du Tribunal fédéral. L'usage de la contrainte directe constitue également une atteinte importante aux droits fondamentaux.

Selon l'article 36, alinéa 1, Cst, les droits fondamentaux peuvent être restreints pour autant que ces restrictions figurent dans une base légale. Des restrictions graves doivent être prévues dans la loi elle-même. Ces exigences à la restriction des droits fondamentaux ont été développées par la jurisprudence du Tribunal fédéral et par la doctrine sous l'ancienne Cst. Elles restent toutefois d'actualité sous la nouvelle Cst. Ainsi, l'article 36, alinéa 1, Cst et la jurisprudence du Tribunal fédéral qui en découle exigent clairement des bases légales formelles lorsqu'il est question de restreindre des droits fondamentaux.

L'article 30, alinéa 1, de la Constitution neuchâteloise énonce également ce principe.

Sont réservés les cas de danger sérieux, direct et imminent (art. 36, al. 1, Cst). La clause générale de police permet des restrictions aux droits fondamentaux et occupe la place d'une base légale matérielle. Elle concerne les véritables cas d'urgence, imprévus et graves, et est limitée à des cas pour lesquels il n'existe pas de moyens légaux permettant de contrer un danger réel. Cependant, la clause générale de police ne peut être invoquée lorsque des situations de danger typiques et reconnaissables ne sont pas réglées légalement, malgré le fait que la problématique est connue.

La clause générale de police ne saurait par conséquent dispenser notre canton de se doter d'une base légale formelle en matière de restriction des droits fondamentaux et d'usage de la contrainte directe dès lors que les situations pouvant présenter un danger imminent pour l'ordre et la sécurité dans les établissements sont prévisibles et clairement reconnaissables.

Une loi formelle est un acte que le législateur adopte selon la procédure législative ordinaire, telle que définie par la Constitution (exigence formelle). L'article 55 de la Constitution neuchâteloise dispose qu'il appartient au Grand Conseil d'adopter les lois.

A cet égard, le règlement actuel concernant la détention ne correspond pas à cette exigence puisqu'il n'émane pas du pouvoir législatif mais du pouvoir exécutif.

La nécessité d'une base légale formelle implique également que la matière soit réglée par des normes juridiques d'une précision suffisante par rapport à l'objet qui est traité. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les restrictions aux droits fondamentaux doivent ainsi présenter un degré suffisant de précision (exigence matérielle). Le principe de précision (ou densité normative) est au service de la sécurité du droit afin de garantir la prévisibilité et l'anticipation des actes étatiques.

Par ailleurs, d'autres exigences matérielles pour l'admissibilité de restrictions aux droits fondamentaux sont décrites à l'article 36 Cst de manière générale et exhaustive. Les restrictions aux libertés doivent être justifiées par un intérêt public ou par la protection de droits fondamentaux de tiers et respecter le principe de la proportionnalité.

En cas de recours, toute autorité appliquant le droit doit, selon le grief, examiner à titre préjudiciel la constitutionnalité des normes applicables et les exigences (matérielles et formelles) des restrictions aux droits fondamentaux. Dans la procédure du contrôle abstrait des normes, le Tribunal fédéral peut ainsi, lorsqu'il est saisi d'un recours de droit public, annuler des arrêtés cantonaux.

A cet égard également, le règlement (actuel) concernant la détention ne constitue pas une base légale matériellement valable puisqu'il comporte d'importantes lacunes, notamment en matière de contrainte directe de la part du personnel des établissements. Cette situation pourrait conduire, dans l'absolu, le Tribunal fédéral à annuler cet acte législatif.

Il est évident que les rapports de droit qui lient l'individu à l'Etat dans le domaine de la privation de liberté et des mesures sont spéciaux. Plus la relation de sujétion est étroite, plus le lien se resserre, entraînant par là-même une diminution de la liberté individuelle, une augmentation du droit de l'institution d'imposer des directives et un accroissement du degré d'obéissance exigé de la part de la personne détenue. Il apparaît clairement que les rapports juridiques particuliers pendant l'exécution et jusqu'à la libération définitive de la personne détenue sont à la fois très étroits et très étendus, d'où l'importance de créer des normes de manière détaillée et compréhensible, tant en matière d'exécution de la peine qu'en matière de droit disciplinaire.

Comme cela est fréquemment le cas en Suisse, le législateur fédéral a renoncé, pour des considérations fédéralistes, à créer une loi cadre qui aurait, comme en Allemagne, permis d'énumérer les principes fondamentaux régissant la privation de liberté. Ces principes découlent certes du droit international public (en particulier la CEDH), du droit constitutionnel et de la jurisprudence du Tribunal fédéral et chaque intervenant est tenu de les appliquer. Il est cependant particulièrement ardu, pour le justiciable comme pour le personnel des établissements et les tiers intervenants, d'avoir une vue d'ensemble des principes régissant la restriction des droits fondamentaux relatifs à la privation de liberté. Pour répondre à des questions comme, par exemple, la durée minimale quotidienne de la promenade en plein air ou l'exercice de la contrainte directe par le personnel pénitentiaire, le justiciable ou l'intervenant doivent actuellement consulter les législations les plus diverses, sans oublier la jurisprudence de la CourEDH et du Tribunal fédéral. Cette situation contribue à créer une véritable incertitude juridique, pour le justiciable comme pour les autorités appelées à exécuter les sanctions pénales.

La présente loi a précisément pour but de fixer un cadre juridique formellement et matériellement valable aux restrictions des droits fondamentaux des personnes détenues et aux activités, parfois coercitives, du personnel des établissements, particulièrement en matière de contrainte directe (usage de la force physique, de moyens accessoires ou d'armes). Il paraît en effet indispensable de doter le personnel des établissements des outils nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité. Le recours à la contrainte directe apparaît ainsi indispensable lorsqu'il s'agit d'empêcher une personne détenue de s'évader ou d'appréhender un tiers qui tente de libérer une personne détenue.

La loi qui vous est soumise contribuera dès lors à améliorer considérablement la sécurité du droit, du point de vue des détenus comme de celui du personnel des établissements, et des autorités appelées à exécuter et à faire exécuter les sanctions pénales. Elle contribuera en outre à améliorer considérablement la sécurité des détenus, des agents de détention, ainsi que celle de la population de notre canton.

3.2. Sous l'angle de la nouvelle partie générale du code pénal

Sans vouloir limiter excessivement la souveraineté cantonale dans le domaine de la privation de liberté, le législateur fédéral a néanmoins souhaité régler de manière uniforme certains aspects de l'exécution pénale. La mise en œuvre de ces principes reste toutefois de la compétence des législateurs cantonaux.

L'exécution des peines privatives de liberté et des mesures entraînant une privation de liberté fait l'objet de plusieurs dispositions ancrées désormais dans le CP. De réelles nouveautés ont été introduites aux articles 74 à 95 CP. Sont désormais fixées toute une série de dispositions concernant les buts et les principes de l'exécution (art. 74 et 75 CP), l'obligation, pour l'établissement de détention, d'élaborer un plan d'exécution de la peine (art. 75, al. 3, CP), le travail interne des détenus (art. 81 et 83a CP), la détention cellulaire (art. 78 CP), la formation et le perfectionnement (art. 82 CP), les relations avec le monde extérieur (art. 84 CP), les sanctions disciplinaires (art. 91 CP). La situation juridique des détenus a donc gagné en clarté puisque le législateur a institué des obligations, mais également de réels droits subjectifs en faveur des personnes détenues. Ainsi, l'article 74 CP énonce que la personne détenue a droit au respect de sa dignité et que l'exercice de ses droits ne peut être restreint que dans la mesure requise par la privation de liberté et par les exigences de la vie collective dans l'établissement. Quant à l'article 75 CP, il dispose que le but de la privation de liberté est d'améliorer le comportement social du détenu, en particulier son aptitude à vivre sans commettre d'infractions, et oblige l'établissement à établir un plan d'exécution de la sanction devant porter notamment sur l'assistance offerte, sur la possibilité de travailler et d'acquérir une formation ou un perfectionnement, sur la réparation du dommage, sur les relations avec le monde extérieur (congés) et sur la préparation de la libération. L'article 75, alinéa 4, CP oblige le détenu à participer activement aux efforts de resocialisation mis en œuvre et à la préparation de sa libération.

Les dispositions du CP étant formulées de manière très générale, il paraît indispensable, pour une application correcte, qu'elles soient précisées dans une loi et un arrêté cantonaux.

Ainsi, la présente loi définit de manière détaillée le déroulement concret de l'exécution, à savoir l'organisation de la vie quotidienne dans les établissements. Ces dispositions constituent la base des règlements internes plus concrets que devront adopter les établissements.

La présente loi, qui énumère et précise les droits et les obligations des personnes détenues découlant directement du CP, de manière exhaustive, devrait dès lors

grandement faciliter les activités du personnel pénitentiaire, qui pourra se référer à un seul texte légal en dehors des règlements respectifs des établissements.

4. TRAVAUX PREPARATOIRES

L'adoption par le législateur fédéral des modifications du code pénal a conduit, il y a plus de deux ans, le canton de Neuchâtel à initier ses travaux législatifs, dans le cadre du projet dit "Marguerite".

La présente loi est le résultat du travail conjoint des autorités judiciaires, des services pénitentiaire et de probation et du service juridique.

5. CONSEQUENCES FINANCIERES

5.1. Concernant la loi

L'adoption de la loi sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures pour les personnes adultes n'engendrera pas de nouvelles dépenses pour notre canton puisque ce texte législatif répond uniquement à une exigence légale formelle indispensable pour légitimer la restriction des droits fondamentaux et, en cas de nécessité, le recours à la contrainte directe à l'égard des personnes détenues.

L'augmentation des coûts engendrée par l'entrée en vigueur du nouveau code pénal (personnel supplémentaire nécessaire à l'établissement des plans d'exécution de la sanction, décisions postérieures en matière de peines privatives de liberté de substitution incombant aux autorités judiciaires, etc.) n'est en effet pas une conséquence de la présente loi, laquelle se limite à fixer un cadre juridique valable aux exigences du droit fédéral et de la jurisprudence.

5.2. Concernant le concept global envisagé par le Conseil d'Etat pour la présente législature

Des dépenses seront en revanche engendrées par la rénovation des infrastructures cantonales carcérales, comme cela vous avait déjà été annoncé dans le rapport du 9 mai 2007 concernant un projet de décret portant adhésion du canton de Neuchâtel au concordat latin (Rapport no 07.018, p. 6). Le Conseil d'Etat envisage de vous soumettre, au début de l'année prochaine, un rapport relatif à la demande d'un crédit d'investissement. Le projet de rénovation des établissements carcéraux, estimé à une vingtaine de millions, vise d'une part à remettre en état certaines parties des bâtiments actuels, à les transformer pour les adapter aux exigences du droit fédéral ainsi que des conventions internationales, notamment en matière sécuritaire et de protection des droits fondamentaux des personnes détenues, d'autre part à permettre d'augmenter la capacité d'accueil de ces établissements.

Pour l'heure, le Conseil d'Etat envisage de proposer des transformations sur le site de La Chaux-de-Fonds comprenant:

– la rénovation complète des bâtiments cellulaires, qui datent de 1880 et de 1960;

– l'augmentation de la sécurité de la prison;

– l'implantation d'un secteur dans la tour des prisons susceptible d'accueillir les filles mineures et de répondre, le cas échéant, à l'engagement pris par le Canton de Neuchâtel au niveau romand;

– la localisation de l'administration pénitentiaire et du service de probation dans les anciens locaux de la police cantonale à la rue de la Promenade 20.

Sur le site de l'EEP Bellevue à Gorgier, il envisage de procéder à:

– la rénovation du bâtiment cellulaire après 30 ans d'exploitation;

– l'augmentation de la capacité d'accueil d'actuellement 54 places à environ 85 places, toujours destinées à l'exécution des peines privatives de liberté pour les hommes adultes.

  Il existe en effet une forte demande, au niveau romand, pour des places dans des établissements fermés. Or, toujours au niveau romand, seuls les Etablissements de la plaine de l'Orbe (qui affichent une longue liste d'attente) et l'EEP Bellevue sont des établissements fermés.

Ce projet d'investissement est destiné à remplacer le projet de création d'un nouvel établissement cantonal situé à Cornaux, dont le coût était estimé à plus de 30 millions de francs.

6. MAJORITE SIMPLE

En raison de l'adoption par le peuple neuchâtelois des instruments de maîtrise des finances, toute nouvelle loi ou décret entraînant de nouvelles dépenses importantes pour le canton, une diminution ou une augmentation importante des recettes fiscales doit être adoptée à la majorité des trois cinquièmes des membres du Grand Conseil (art. 57, al. 3, Cst Ne).

Le but de la loi qui vous est soumise est uniquement de créer une base légale formelle indispensable pour légitimer la restriction des droits fondamentaux et, en cas de nécessité, le recours à la contrainte directe à l'égard des détenus et de préciser les dispositions très générales du nouveau CP. Comme expliqué ci-dessus, l'adoption de cette loi n'entraîne pas de dépenses nouvelles, ni une diminution ou une augmentation importante des recettes fiscales. Par conséquent, l'adoption de la loi n'est pas soumise à la majorité qualifiée.

7. STRUCTURE ET CONTENU DE LA LOI

La plupart des dispositions n'appelant pas de commentaire particulier, le Conseil d'Etat se limite à présenter brièvement ci-dessous la structure et le contenu de la loi.

Chapitre premier Généralités

La loi a pour objet l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures pour les personnes adultes (art. 1er). Elle exclut l'exécution des sanctions relevant du droit pénal des mineurs.

L'article 2 traite du champ d'application de la loi. La loi règle ainsi l'exécution de toutes les sanctions pénales prononcées par les autorités neuchâteloises. Conformément au concordat latin, cette loi s'applique également lorsqu'un canton ou la Confédération délègue l'application d'une sanction au canton de Neuchâtel. Enfin, elle règle la question des normes d'exécution des sanctions pénales. Toutes les personnes qui exécutent des sanctions pénales sur le territoire neuchâtelois sont soumises aux dispositions d'exécution neuchâteloises, qu'elles aient été condamnées par des autorités neuchâteloises ou par des autorités d'un autre canton ou de la Confédération.

L'article 3 prévoit les exceptions. La détention en phase préparatoire, la détention en vue du refoulement en vertu des dispositions fédérales et cantonales en matière de droit des étrangers et la privation de liberté à des fins d'assistance sont exclues du champ d'application de la loi.

L'exécution des peines et des mesures implique une répartition des tâches entre instances les plus diverses. L'article 4 se limite à un renvoi aux articles 274 et suivants CPPN et à l'arrêté réglant l'organisation et les compétences des autorités administratives chargées de l'application et l'exécution des sanctions pénales des personnes adultes qui énumèrent les autorités compétentes et établissent leurs compétences et leurs domaines d'activités.

La loi opère néanmoins une distinction entre les autorités d'exécution et les autorités d'application. Pour rappel, l'exécution des sanctions pénales comprend l'ensemble des décisions relatives au déroulement concret de la sanction ainsi qu'aux contraintes qu'elle nécessite. En matière de peines privatives de liberté, l'exécution s'effectue dans les établissements. Les autorités d'exécution sont donc chargées de la mise en œuvre concrète des sanctions pénales au sein des établissements. Les autres décisions sont du ressort des autorités d'application, qui statuent notamment sur le début de l'exécution, le placement, le régime d'exécution et ses allègements, la désignation du thérapeute lorsqu'une mesure a été prononcée et la libération conditionnelle.

L'article 5 fait un renvoi général référence au concordat latin.

Chapitre 2 Droits fondamentaux et devoirs

La loi rappelle tout d'abord que la personne détenue jouit des droits fondamentaux, notamment le respect de la dignité humaine, l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 6). Elle aborde ensuite la question de la restriction de ces droits, y compris le recours à la contrainte directe, en rappelant les principes de base régissant ces questions (art. 7). L'exercice de leurs droits ne peut ainsi être restreint que dans la mesure requise par la privation de liberté et par les exigences de la vie collective dans l'établissement.

La loi rappelle ensuite que les personnes détenues ont non seulement des droits, découlant des droits fondamentaux, qui leur sont garantis en dépit des rapports juridiques particuliers auxquels elles sont soumises, mais aussi des devoirs (art. 8). Il s'imposait de faire figurer parmi les devoirs l'obligation de participer activement à l'organisation d'une exécution axée sur l'avenir et l'obligation de respecter les prescriptions d'application et d'exécution et suivre les ordres donnés par les autorités administratives compétentes. Les prescriptions et les ordres couvrent toutes les formes de réglementation qui doivent être respectées, les premières étant des règles de droit générales et abstraites, les secondes des règles de droit individuelles et concrètes.

La loi reconnaît aux victimes d'une atteinte directe à son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique un droit à l'information, ce qui est une nouveauté (art 9). La loi fédérale sur

l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) accorde aux victimes le droit d'obtenir des conseils d'ordre général et leur confère un statut juridique particulier dans le cadre de la procédure pénale, mais ne leur garantit aucun droit pendant la procédure d'exécution de la peine. C'est la raison pour laquelle l'article 9 reconnaît aux victimes, pendant la phase de l'exécution, la possibilité d'être informées en cas de congé ou de libération de l'auteur. Par contre, ces prétentions ne doivent pas être comprises comme par exemple un droit de participer à la fixation des modalités de l'exécution. La victime ne saurait ainsi avoir le droit de prendre position sur la question de l'octroi de congés ou de l'extension territoriale des congés.

L'article 10 pose le principe du secret professionnel. Cette disposition n'a pas de portée plus étendue que l'obligation de garder le secret déterminée par la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995, à laquelle sont soumis tous les collaborateurs de l'administration cantonale. Cependant il est apparu important de rappeler, pour des raisons essentiellement de protection de la sphère privée, l'importance du secret dans l'exécution des sanctions pénales. L'article 11 fournit par ailleurs la base légale indispensable à tous les services en charge de l'application et l'exécution pour recevoir toutes les données nécessaires à l'accomplissement de leurs missions (entraide administrative).

Chapitre 3 Exécution des peines privatives de liberté et des mesures

L'article 12 reprend l'article 75, alinéa 1, CP et définit les lignes directrices à suivre pendant l'exécution. Il rappelle quels sont les buts et principes de l'exécution, qui doivent notamment faire prendre conscience à la personne détenue des conséquences de son acte et qui doivent aller dans le sens d'une réparation des torts causés aux personnes lésées. Les buts de l'exécution font l'objet d'un plan d'exécution de la sanction élaboré par l'établissement, après planification de l'exécution par l'autorité d'application.

Le plan d'exécution établi par l'établissement (art. 14) porte notamment sur l'assistance offerte, sur la possibilité de travailler et d'acquérir une formation ou un perfectionnement, sur la réparation du dommage, sur les relations avec le monde extérieur et sur la préparation de la libération. Il doit être établi avec la personne détenue.

Les dispositions qui suivent déterminent les formes d'exécution et présentent dans les grandes lignes les régimes d'exécution particuliers (art. 16, 17 et 18) et dérogatoires (art. 21 et 22).

En vertu de l'article 76, alinéa 2, CP, le danger d'évasion et le danger de récidive sont les seuls critères du placement dans un établissement fermé. En conséquence, l'exécution ouverte doit être considérée comme la règle, l'exécution fermée comme l'exception (art. 15). On entend par établissement ouvert les établissements où les mesures de sécurité prises sur les plans de l'organisation, du personnel et des constructions sont peu importantes.

Par thérapeute (art. 20), il faut entendre toute personne qui soigne la personne soumise à une mesure institutionnelle, y compris le médecin.

Chapitre 4 Phases d'exécution et libération

De nombreuses dispositions décrivent l'activité de l'administration du début à la fin de l'exécution. Elles définissent ainsi la capacité de subir la détention, le moment de l'exécution et ses différentes phases, l'ajournement et l'interruption de l'exécution, la prescription de la peine, le transfert et enfin les conditions de la libération définitive.

Afin de clarifier la situation juridique en ce qui concerne la protection des données et parce que des difficultés ont surgi régulièrement dans la pratique, le projet reprend dans la loi l'obligation de transmettre les jugements et les dossiers pénaux qui est actuellement réglée dans l'article 281 CPPN.

De nombreux articles de ce chapitre reprennent des dispositions du CPPN. Ainsi, l'article 24 reprend l'article 281 CPPN, l'article 25 reprend l'article 286 CPPN, l'article 26 reprend l'article 287 CPPN, l'article 27 reprend l'article 284 CPPN, l'article 28 reprend l'article 285 CPPN, l'article 30 reprend l'article 287a CPPN, l'article 31 reprend l'article 287b CPPN et l'article 32 reprend l'article 287c CPPN. Pour le commentaire de ces dispositions, nous vous renvoyons au rapport à l'appui de la loi portant adaptation de la législation cantonale au code pénal suisse (06.040). Ce rapport figure dans le fascicule de la session du Grand Conseil des 31 octobre et 1er novembre 2006. Il se trouve également sur Internet à l'adresse suivante:
http://www.ne.ch/neat/documents/Autorites/gc_1414/ODJ_1702/GC_2006_11_files/06040.pdf.

Aux termes de l'article 31, sont notamment considérés comme motifs graves pour interrompre l'exécution d'une peine une situation personnelle, familiale ou professionnelle extraordinaire ou une incapacité totale de purger la peine.

Chapitre 5 Conditions de détention

Ce chapitre définit de manière détaillée le déroulement de l'exécution, à savoir l'organisation de la vie quotidienne dans l'établissement pénitentiaire. Ces dispositions constituent ainsi la base des règlements internes propres aux différents établissements. Sont traités les domaines suivants, qui doivent faire l'objet d'une réglementation minimale dans la loi:

- aménagement de la cellule;
- assistance médicale;
- assistance sociale;
- aumônerie;
- travail, formation et perfectionnement;
- rémunération;
- contacts avec l'extérieur (visites, correspondance, allégements du régime de détention);
- contrôles.

L'article 35 énumère de manière exhaustive la liste des motifs permettant la confiscation. Par contre, il n'est concrètement pas possible d'énumérer dans la loi les objets pouvant être confisqués à la personne détenue.

Pendant l'exécution d'une peine ou d'une mesure, la personne détenue n'a pas le libre choix de son médecin ni de son thérapeute (art. 37). Cependant, le service médical de l'établissement n'est pas l'unique instance. Il convient en effet de tenir compte du fait que le rapport de confiance entre le médecin et la personne détenue peut être rompu ou encore du fait que l'on doit recourir au traitement d'un spécialiste. Dans la pratique, le deuxième médecin est désigné par la direction de l'établissement et non pas par la personne détenue.

Aux termes de l'article 81 CP, la personne détenue est astreinte au travail. Par ailleurs, le travail, la formation et le perfectionnement doivent être traités de manière égale. Une formation ou un perfectionnement peut donc être effectué à la place du travail obligatoire (art. 40, 41 et 42).

L'article 43 est un simple constat des obligations découlant de la loi fédérale sur l'assurance-maladie et la loi fédérale sur l'assurance-accidents. Il incombe à l'Etat de veiller à ce que ces obligations soient respectées.

Les relations des personnes détenues avec le monde extérieur sont réglées à l'article 84 CP. La présente loi précise les principes énoncés dans cette disposition. La personne détenue a le droit de recevoir des visites et d'entretenir des relations avec des personnes ne séjournant pas dans l'établissement. Le terme de "relations" vise, outre les contacts directs et personnels, les échanges épistolaires et les conversations téléphoniques.

Les contacts avec l'extérieur peuvent être soumis à un contrôle. Ils peuvent être limités voire interdits en cas d'abus ou pour des raisons d'ordre et de sécurité. Les circonstances dans lesquelles ces restrictions sont imposées doivent être réglementées dans la loi. Les restrictions sont par ailleurs soumises au principe de la proportionnalité.

Parmi les dispositions internationales en matière de visite invoquées à l'article 44, alinéa 5, il est important de mentionner la Convention de Vienne sur les relations consulaires (RS 0.191.02), du 24 avril 1963. L'article 36 de ladite convention règle en particulier la communication entre les ressortissants d'un pays et les fonctionnaires consulaires dudit pays. Toute communication adressée à un poste consulaire par la personne arrêtée, incarcérée ou mise en état de détention préventive ou toute autre forme de détention doit être ainsi transmise sans retard par les autorités compétentes suisses. De plus, les fonctionnaires consulaires ont le droit de se rendre auprès d'un des leurs ressortissants qui est incarcéré, en état de détention préventive ou toute autre forme de détention, de s'entretenir et de correspondre avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice. Ils ont également le droit de se rendre auprès d'un ressortissant qui, dans leur circonscription, est incarcéré ou détenu en exécution d'un jugement.

Concernant les contacts avec son défenseur, la personne détenue doit pouvoir communiquer par écrit ou de vive voix, sans entraves et dans une mesure suffisante. Le contenu des conversations et de la correspondance postale n'est soumis à aucun contrôle (art. 45, al. 2, et 52). Seulement en cas d'abus démontré, cette garantie de la libre communication disparaîtra. Les relations entre l'avocat et son client pourront alors être limitées ou, en cas d'extrême rigueur, interdites.

Sont notamment considérés des motifs particuliers au sens de l'article 56 les affaires personnelles, fondamentales ou juridiques qui ne souffrent aucun délai et qui exigent la présence de la personne détenue.

Chapitre 6 Ordre et sécurité

Ce chapitre régit les mesures générales de sûreté, telles l'usage des armes, les mesures d'identification, les contrôles et les fouilles, la surveillance électronique et les enregistrements. La direction peut également recourir à des mesures de sûreté particulières, telles la consignation en cellule ou l'emploi de menottes ou de liens.

Les établissements d'exécution sont responsables d'assurer la sécurité dans leur enceinte par leurs propres moyens. Il convient cependant de reconnaître que les services de sécurité des établissements n'ont pas à leur disposition les mêmes moyens pour la formation, l'équipement et l'entraînement que les unités de police. C'est pourquoi il est fait mention, de manière à préciser l'exception à la règle, qu'il peut être fait appel à la police dans les situations extraordinaires (art. 57). On entend par là des situations dans lesquelles il est nécessaire de recourir à des mesures de sûreté policières. Il convient ainsi d'évaluer de cas en cas quelles sont les mesures nécessaires.

Afin d'éviter les abus, l'article 59 prévoit le dépôt des documents d'identité ainsi que du permis de conduire par la personne détenue pendant toute la durée de sa détention. Sont considérés comme documents d'identité le passeport et la carte d'identité (art. 1 de l'Ordonnance sur les documents d'identité des ressortissants suisses (OLDI), RS 143.11).

Conformément à l'article 8 de la loi fédérale sur les documents d'identité des ressortissants suisses (LDI, RS 143.1), du 22 juin 2001, toute perte de documents doit être enregistrée dans le RIPOL (art. 59, al. 2). Le RIPOL est le système de recherches informatiques de police géré par l'Office fédéral de la police, en coopération avec diverses autorités fédérales et cantonales, et comprend des banques de données portant sur la recherche de personnes et de véhicules, la recherche d'objets et les infractions non élucidées.

Le système d'information relatif aux documents d'identité (art. 59, al. 3) est le système d'information prévu à l'article 11 LDI et constitue une banque centrale de données pour les documents d'identité qui facilite le contrôle entre les autorités d'établissement des documents d'identité et permet ainsi d'éviter que plusieurs passeports ne soient établis au nom d'une seule et même personne. L'obligation de signaler l'incarcération découle de l'article 13 LDI.

Pour garantir l'ordre et la sécurité dans les établissements, les contrôles et les fouilles sont, dans des situations présentant certains risques, des mesures efficaces. Etant donné que les fouilles et les contrôles constituent parfois des atteintes non négligeables à la liberté personnelle, il est indispensable que la loi comporte une réglementation expresse (art. 61).

Le danger d'évasion ou le danger d'un recours à la violence contre des tiers, contre soi-même ou contre des objets peuvent donner lieu à des mesures de sûreté particulières (art. 62). La prise de mesures particulières ne doit avoir lieu qu'en cas de risque élevé et présent. Celui-ci ne détermine pas seulement l'intensité des mesures particulières, mais également leur durée et le moment de leur levée.

Chapitre 7 Contrainte directe

L'article 66 indique expressément le caractère subsidiaire du recours à la contrainte directe et énumère de manière non exhaustive quelques cas pour lesquels elle s'applique.

En principe, l'usage de la contrainte directe (recours à la force physique ou à des moyens auxiliaires) est admissible à l'encontre des personnes détenues violentes ou récalcitrantes, pour les empêcher de s'évader ou pour les appréhender, et à des tiers se trouvant dans l'enceinte de l'établissement sans y être autorisés, qui tentent d'y pénétrer ou de libérer des personnes détenues.

La contrainte directe à l'extérieur de l'établissement doit être une conséquence directe de la contrainte exercée déjà à l'intérieur (art. 67).

La grève de la faim est invoquée à l'article 68. Elle est souvent un moyen de pression utilisé pour influencer la direction de l'établissement. Il est donc nécessaire de prévoir une base légale relative au comportement à adopter par l'établissement dans ce genre de situation. La loi prévoit de manière exhaustive les conditions dans lesquelles cette mesure peut être ordonnée. Il n'y a pas d'obligation de recourir à l'alimentation forcée tant et aussi longtemps que l'on peut partir du principe que la personne concernée agit de son propre chef et qu'elle a la possibilité, intellectuellement, d'exercer son libre arbitre.

Le traitement forcé est également un cas de contrainte directe (art. 69). Le champ d'application et les conditions auxquelles le médecin cantonal peut effectuer un traitement forcé sont décrits à l'article 37a de la loi de santé (LS), du 6 février 1995. Il s'agit d'une mesure effectuée contre la volonté de la personne concernée dans le but de maintenir son état de santé, d'améliorer son état, ou de protéger des tiers. Le traitement forcé, étant une atteinte à la liberté personnelle, doit être justifié par un intérêt public et respecter le principe de la proportionnalité.

Dans tous les cas, l'usage de la contrainte directe devra toujours être proportionné au but à atteindre.

Chapitre 8 Discipline

Dans les rapports juridiques particuliers qui lient l'Etat et la personne détenue, l'autorité a le droit de sanctionner les manquements aux devoirs. Le droit disciplinaire a pour principale fonction de faire respecter l'ordre: il doit garantir une cohabitation ordonnée au sein de l'établissement pénitentiaire. Mais il a également une fonction pédagogique: inciter la personne détenue à adopter un comportement conforme à l'ordre juridique. Les conditions, le contenu, la portée du pouvoir disciplinaire et son exécution sont réglés dans ce chapitre de la loi.

Etant donné la multitude de situations pouvant tomber sous le coup de cet article, il est impossible d'établir un catalogue exhaustif des éléments constituants des infractions disciplinaires (art. 70).

Les sanctions disciplinaires sont l'avertissement écrit, l'amende disciplinaire, les restrictions de liberté supplémentaires, la consignation en cellule et les arrêts disciplinaires, la confiscation et la destruction d'objets non autorisés (art. 71 et 72). Cette liste est exhaustive et elle reprend les sanctions énumérées dans le nouveau Code pénal.

L'article 71, alinéa 1, lettre *b*, prévoit la compensation de l'amende disciplinaire avec la rémunération de la personne détenue. Par rémunération, il faut comprendre la rémunération au sens de l'article 42 déjà accumulée pendant la détention et la rémunération future.

Chapitre 9 Frais d'exécution

Cette disposition reprend l'article 288a CPPN et confère au Conseil d'Etat la compétence de régler la question des frais d'exécution pour toutes les sanctions pénales.

Chaque journée de détention engendre des coûts, fixés par la Commission concordataire (concordat latin) et approuvés par la Conférence latine des chefs des départements de justice et police (CLDJP). Lorsqu'une personne condamnée par un autre canton subit sa peine dans un établissement cantonal, les frais d'exécution sont facturés au service placeur du canton de la condamnation.

La semi-détention permettant à la personne condamnée de continuer à exercer son activité professionnelle, donc de percevoir un revenu, celle-ci est tenue de participer aux frais d'exécution de sa peine, conformément aux articles 15 à 19 de l'arrêté du 6 juin 2007 concernant l'exécution facilitée des peines privatives de liberté de courte et de moyenne durée.

S'agissant de la participation aux frais d'exécution pour d'autres régimes de détention, il est prévu que le Conseil d'Etat en arrête les modalités.

La compensation des frais d'exécution avec la rémunération de la personne détenue est également possible.

Chapitre 10 Procédure

Les principes généraux du droit de la procédure administrative s'appliquent à la commission d'application des mesures, au service pénitentiaire et aux autres services désignés par le Conseil d'Etat.

La commission d'application des mesures, au même titre que le service pénitentiaire, est une autorité administrative. Ses décisions répondent aux principes généraux de la LPJA et peuvent dès lors faire l'objet d'un recours devant le département, puis au Tribunal administratif (art. 76 et 77). La voie de recours contre les décisions de la commission d'application des mesures prévue initialement à l'article 275, alinéa 1, CPPN, soit le pourvoi à la Cour de cassation pénale, doit être abrogée.

La commission de dangerosité se prononce sous forme de préavis qui ne constituent pas des décisions et ne peuvent pas faire l'objet d'un recours.

S'agissant des frais, la loi prévoit que lorsque la décision administrative n'est pas prise dans le cours ordinaire de l'application ou de l'exécution, par exemple lorsque l'autorité compétente doit prononcer une sanction disciplinaire ou révoquer une semi-détention suite au comportement fautif du condamné, des frais sont mis à la charge de celui-ci.

Chapitre 11 Dispositions d'exécution

Afin de créer une loi aussi exhaustive que possible en matière d'exécution des sanctions pénales, il importe d'intégrer dans la loi également les questions de l'exécution anticipée de la peine ou de la mesure, de l'exécution de la condamnation, de l'ajournement ou de l'interruption de l'exécution, des régimes d'exécution, du placement et de la participation du condamné aux frais d'exécution, qui sont actuellement réglées aux articles 284 à 287c et 288a CPPN. Par conséquent, ces dispositions du CPPN seront abrogées (art. 81 et annexe).

8. CONCLUSION

En adoptant la loi sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures pour les personnes adultes, le Grand Conseil confirmera sa volonté de doter notre canton d'un acte législatif conforme aux exigences du nouveau CP, de la Cst, de la CEDH et de la jurisprudence du Tribunal fédéral.

Il participera également à la volonté du Conseil d'Etat de renforcer le secteur pénitentiaire et de le doter des outils nécessaires au bon fonctionnement des établissements. Ainsi, le canton devrait enfin pouvoir offrir des conditions de détention dignes d'un état de droit tout en augmentant considérablement la sécurité du personnel pénitentiaire ainsi que celle de la population de notre canton.

C'est pourquoi le Conseil d'Etat vous recommande d'adopter aujourd'hui cette loi sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures pour les personnes adultes.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 22 août 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,	*Le chancelier,*
F. CUCHE	J.-M. REBER

Loi
sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures pour les personnes adultes (LPMA)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le code pénal suisse (CP), du 21 décembre 1937;

vu le code de procédure pénale neuchâtelois (CPPN), du 19 avril 1945;

considérant que les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 22 août 2007,

décrète:

CHAPITRE PREMIER
Généralités

Objet de la loi

Article premier [1]La présente loi règle l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures pour les personnes adultes.

[2]Elle règle toutes les formes de détention, avant et après jugement.

[3]L'exécution des autres peines est réglée dans le CPPN.

Champ d'application

Art. 2 [1]La présente loi est applicable:

a) aux personnes condamnées par les autorités neuchâteloises;

b) aux personnes condamnées par les autorités d'un autre canton ou de la Confédération, mais dont l'exécution de la peine est confiée au canton de Neuchâtel.

[2]Les dispositions relatives à l'exécution des sanctions avant et après jugement s'appliquent à toutes les personnes détenues ou en exécution ambulatoire d'une sanction pénale exécutée sur le territoire neuchâtelois.

Exceptions

Art. 3 Les personnes détenues dans le cadre de l'exécution d'une mesure de privation de liberté à des fins d'assistance et celles frappées d'une mesure de contrainte en vertu des lois fédérale ou cantonale sur les étrangers ou retenues en détention dans les locaux de police ne sont pas soumises à la présente loi.

Autorités compétentes

Art. 4 Les autorités en matière d'exécution des peines privatives de liberté et des mesures et leurs compétences sont définies dans le CPPN et ses dispositions d'application.

Droit intercantonal

Art. 5 Le concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins est réservé.

CHAPITRE 2
Droits fondamentaux et devoirs

Droits fondamentaux

Art. 6 [1]La personne prévenue ou condamnée jouit des droits fondamentaux dans les limites imposées par l'exécution de la détention préventive ou du jugement pénal. Sont notamment garantis le respect de la dignité humaine, l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, la liberté de pensée, de conscience et de religion.

[2]Les garanties constitutionnelles de procédure s'imposent dans toutes les procédures afférentes à l'exécution des peines et mesures.

Restrictions aux droits fondamentaux

Art. 7 [1]Les droits fondamentaux des personnes soumises à la présente loi ne peuvent être restreints que dans la mesure où la privation de liberté ou l'exécution de la sanction, la vie commune ou encore des impératifs de sécurité dans l'établissement ou de la collectivité l'exigent et dans la mesure où ces restrictions reposent sur une base légale suffisante.

[2]Les mesures de contrainte directes sont admissibles dans les cas prévus par la loi ou lorsqu'elles apparaissent indispensables au maintien de l'ordre, de la sécurité, du bon fonctionnement de l'établissement ou pour des impératifs de sécurité de la collectivité.

[3]Les restrictions doivent être proportionnées au but poursuivi.

Devoirs

Art. 8 [1]La personne prévenue ou soumise à une sanction pénale doit respecter les prescriptions d'application et d'exécution et suivre les ordres donnés par la direction et le personnel de l'établissement, ainsi que par les autres autorités compétentes. Elle s'abstient de tout acte qui pourrait compromettre l'exécution, la réalisation de ses buts ou le maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement ainsi que celle de la collectivité.

[2]La personne soumise à une sanction pénale a l'obligation de participer activement aux efforts de resocialisation mis en œuvre et à la préparation de sa libération à travers le plan d'exécution (art. 75, al. 4, CP).

Droits de la victime

Art. 9 [1]Sur demande motivée, l'autorité compétente peut informer à l'avance la victime au sens de la législation sur l'aide aux victimes d'infractions de la date et de la durée des allégements, de la date d'interruption de la détention, ainsi que de la libération conditionnelle ou définitive de la personne détenue.

[2]Elle est renseignée, par la même autorité, de l'évasion de la personne détenue et de ses suites.

Obligation de garder le secret
1. Principe

Art. 10 Toute personne chargée de l'application et de l'exécution des sanctions pénales ainsi que l'autorité de probation sont soumises à l'obligation de garder le secret.

2. Communications

Art. 11 [1]L'autorité de probation, le service des migrations, la police et les autres services désignés par le Conseil d'Etat fournissent aux autorités d'application et d'exécution des sanctions pénales tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

[2]Les autorités compétentes communiquent aux offices de poursuites et faillites le lieu de séjour des personnes soumises à une sanction pénale.

CHAPITRE 3
Exécution des peines privatives de liberté et des mesures

Section 1: Buts de l'exécution

Buts

Art. 12 [1]L'exécution de la peine privative de liberté et de la mesure doit améliorer le comportement social de la personne détenue, en particulier son aptitude à vivre sans commettre d'infractions. Elle doit correspondre autant que possible à des conditions de vie ordinaires, assurer à la personne détenue l'assistance nécessaire, combattre les effets nocifs de la privation de liberté et tenir compte de manière adéquate du besoin de protection de la collectivité, du personnel et des codétenus.

[2]L'exécution doit faire prendre conscience à la personne détenue des conséquences qu'entraîne son acte pour elle-même, pour la victime et pour la collectivité.

[3]Elle doit aller dans le sens d'une réparation des torts causés aux personnes lésées.

Section 2: Planification et plan d'exécution

Planification de l'exécution

Art. 13 [1]L'autorité d'application est responsable de la planification de l'exécution des peines et des mesures.

[2]Elle veille en étroite collaboration avec les établissements et l'autorité de probation à la mise en exécution des plans.

Plan d'exécution

Art. 14 [1]Un plan d'exécution de la peine ou de la mesure est établi par l'établissement en collaboration avec la personne détenue.

[2]Ce plan n'est pas une décision au sens de l'article 3 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

[3]Le Conseil d'Etat arrête les modalités d'exécution du plan.

Section 3: Régimes d'exécution

Principe

Art. 15 [1]Les peines privatives de liberté sont exécutées dans un établissement fermé ou ouvert (art. 76 CP).

[2]En règle générale, la personne détenue travaille dans l'établissement et y passe ses heures de loisirs et de repos (art. 77 CP).

Régimes de détention particuliers
1. Semi-détention

Art. 16 [1]Une peine privative de liberté qui ne dépasse pas un an est exécutée sous la forme de la semi-détention s'il n'y a pas lieu de craindre que la personne détenue ne s'enfuie ou ne commette de nouvelles infractions (art. 77b CP).

[2]La personne détenue continue à travailler ou à se former à l'extérieur de l'établissement; elle passe ses heures de loisirs et de repos dans l'établissement (art. 77b CP).

[3]L'accompagnement du condamné doit être garanti pendant le temps d'exécution (art. 77b CP).

2. Travail externe

Art. 17 [1]La peine privative de liberté est exécutée sous la forme de travail externe si la personne détenue a subi une partie de sa peine, en règle générale

au moins la moitié, et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'elle ne s'enfuie ou ne commette de nouvelles infractions (art. 77a, al. 1, CP).

[2]En cas de travail externe, la personne détenue travaille hors de l'établissement et passe ses heures de loisirs et de repos dans l'établissement. Le passage au travail externe intervient en principe après un séjour d'une durée appropriée dans un établissement ouvert ou dans la section ouverte d'un établissement fermé (art. 77a, al. 2, CP)

[3]Les travaux ménagers et la garde des enfants sont considérés comme travail externe (art. 77a, al. 2, CP).

3. Travail externe et logement externe

Art. 18 [1]La peine privative de liberté peut être exécutée sous la forme de travail et de logement externe après une durée raisonnable en régime de travail externe, si la personne détenue donne satisfaction (art. 77a, al. 3, CP).

[2]La personne détenue loge et travaille alors à l'extérieur de l'établissement mais reste soumise à l'autorité d'application compétente ainsi qu'à l'autorité de probation (art. 77a, al. 3, CP).

Section 4: Mesures thérapeutiques institutionnelles et ambulatoires

Principe

Art. 19 Les lieux d'exécution des mesures thérapeutiques doivent être séparés des lieux d'exécution des peines.

Devoir d'information

Art. 20 [1]Les thérapeutes désignés par l'autorité d'application compétente ont l'obligation d'établir régulièrement, ou sur demande, des rapports circonstanciés sur le développement de la mesure ordonnée.

[2]Ils informent sans délai l'autorité si la personne soumise à un traitement ne le suit pas ou plus régulièrement.

Section 5: Dispositions régissant des groupes de détenus particuliers

Formes d'exécution dérogatoires

Art. 21 [1]Il est possible de déroger en faveur de la personne détenue aux règles d'exécution de la peine privative de liberté ou des mesures:

a) lorsque son état de santé l'exige;

b) durant la grossesse, lors de l'accouchement et immédiatement après;

c) pour que la mère puisse vivre avec son enfant en bas âge, pour autant que ce soit aussi dans l'intérêt de l'enfant.

[2]La personne détenue qui n'exécute pas sa peine dans un établissement d'exécution de peines ou de mesures, mais dans un autre établissement approprié, est soumise aux règles de cet établissement à moins que l'autorité d'application compétente n'en dispose autrement (art. 80 CP).

[3]Le séjour dans cet établissement est imputé sur la durée de la peine ou de la mesure.

Dispositions particulières pour la détention de malades

Art. 22 [1]Les personnes malades ou accidentées doivent être examinées par des professionnels de la santé.

[2]Elles peuvent être soignées dans la division cellulaire d'un hôpital.

Dispositions particulières pour l'exécution des mesures

Art. 23 [1]La personne qui subit une mesure thérapeutique institutionnelle ne peut être isolée que lorsque cet isolement est provisoirement indispensable pour des raisons thérapeutiques, pour sa propre protection ou pour la protection d'autrui.

[2]Les sanctions disciplinaires sont réservées.

[3]La personne placée, apte à travailler, peut être obligée à travailler dans la mesure où le traitement ou les soins dispensés dans l'établissement l'exigent ou le permettent.

[4]Les dispositions concernant les contrôles, fouilles et examens corporels effectués dans le but de maintenir l'ordre et la sécurité s'appliquent par analogie.

CHAPITRE 4
Phases d'exécution et libération

Transmission des jugements et des dossiers pénaux

Art. 24 [1]Les jugements et les décisions relatives à l'application des sanctions sont transmis aux autorités chargées de l'application et de l'exécution dans les dix jours suivant leur entrée en force.

[2]Sur leur demande, le dossier est remis aux autorités d'exécution des jugements.

Décision sur les régimes d'exécution particuliers

Art. 25 Si un régime d'exécution particulier entre en ligne de compte, l'autorité compétente rend sa décision après avoir entendu la personne concernée.

Placement

Art. 26 [1]L'autorité compétente rend une décision en vue du placement.

[2]Le recours contre cette décision n'a pas d'effet suspensif.

[3]L'autorité peut décerner un mandat d'arrêt ou un mandat d'amener notamment en vue d'exécuter la décision de placement ou d'autres décisions d'exécution de sanctions pénales.

[4]Elle peut requérir la force publique.

Exécution anticipée

Art. 27 [1]Sur demande du prévenu et avec le préavis du magistrat en charge de la cause, l'autorité compétente l'autorise à commencer l'exécution de la peine ou de la mesure de manière anticipée.

[2]Elle désigne, sur préavis du magistrat en charge de la cause, l'établissement et le régime d'exécution.

[3]Tout allégement doit être autorisé par le magistrat en charge de la cause.

[4]La part de la peine que le prévenu aura exécutée de manière anticipée sera déduite de la peine à laquelle il sera condamné.

Moment de l'exécution et ajournement

Art. 28 [1]L'exécution de la peine privative de liberté commence immédiatement après la détermination du régime d'exécution. Les mesures s'appliquent immédiatement.

[2]L'autorité compétente peut ajourner, à la demande du condamné, l'exécution d'une peine privative de liberté, si l'exécution immédiate est de nature à entraîner pour le condamné ou pour sa famille un préjudice considérable et en dehors du but de la condamnation. Toutefois, l'exécution de la peine ne peut être différée plus de six mois.

[3]La décision tiendra compte de la durée probable de l'exécution ainsi que d'un éventuel risque d'évasion ou de récidive.

[4]L'ajournement de l'exécution peut être assorti de directives dont le non-respect entraîne la révocation de l'ajournement et l'arrestation immédiate.

Prescription de la peine

Art. 29 [1]Un jugement ne peut pas être exécuté si la peine est prescrite. En cas de doute, l'autorité compétente soumet la question au juge qui a statué dans la cause.

[2]La personne qui veut invoquer la prescription de la peine saisit le juge qui a statué dans la cause.

[3]La procédure n'a pas d'effet suspensif.

Transfert

Art. 30 [1]L'autorité compétente peut transférer une personne détenue, pour la suite de l'exécution, dans un autre établissement d'exécution de peines ou de mesures, dans une clinique psychiatrique ou dans une institution privée reconnue si son état, son comportement ou la sécurité l'exigent, si son traitement le requiert ou si sa réinsertion en est facilitée.

[2]Pour des motifs de sécurité, de discipline ou de place, la personne peut être provisoirement transférée dans une prison ou dans une section de sécurité renforcée.

Interruption de l'exécution

Art. 31 [1]L'exécution d'une peine peut être interrompue pour des motifs graves.

[2]L'autorité compétente statue sur l'interruption et sur la révocation, sur requête de la personne détenue ou de la direction de l'établissement.

[3]L'interruption de l'exécution peut être assortie de directives dont le non-respect entraîne la révocation de l'interruption et l'arrestation immédiate.

Interruption d'une mesure de placement

Art. 32 Lorsqu'une mesure de placement est levée avant l'échéance de la peine suspendue pendant l'exécution, la personne détenue est transférée dans un établissement approprié en attendant que le juge décide du sort de la peine.

Libération

Art. 33 La personne détenue est libérée définitivement:

a) lorsque la peine a été entièrement purgée;

b) au terme du délai d'épreuve si la personne libérée conditionnellement a subi la mise à l'épreuve avec succès.

CHAPITRE 5
Conditions de détention

Section 1: Conditions de détention en général et assistance

Logement

Art. 34 La personne détenue dispose d'une cellule individuelle dans la mesure où les disponibilités de l'établissement le permettent.

Confiscation

Art. 35 [1]Des objets peuvent être confisqués à la personne détenue en tout temps pour des motifs de sécurité, de calme et d'ordre, ainsi que pour des raisons de santé et d'hygiène.

[2]Le Conseil d'Etat en règle les modalités.

Alimentation, drogues et alcool

Art. 36 [1]Les règles de nutrition liées à l'appartenance religieuse sont prises en compte dans la mesure du possible.

[2]L'introduction dans l'établissement, la possession, la consommation et le commerce d'alcool, de médicaments non prescrits ainsi que de stupéfiants et de produits semblables sont interdits.

Assistance médicale

Art. 37 [1]Le service médical de l'établissement veille à la bonne santé physique et psychique de la personne détenue.

[2]Le libre choix du médecin traitant ou d'autres thérapeutes est exclu.

Assistance

Art. 38 [1]L'autorité de probation assure, par une assistance continue, l'encadrement psychosocial de la personne détenue en vue de sa réinsertion sociale et professionnelle.

[2]La personne détenue peut s'adresser à tout moment à l'autorité de probation.

Aumônerie

Art. 39 Un service d'aumônerie est à disposition de la personne détenue.

Travail

Art. 40 La personne détenue est astreinte au travail qui lui est attribué. Il n'y a pas d'obligation de travailler pendant la détention préventive.

Formation et perfectionnement

Art. 41 Si la personne détenue dispose des aptitudes et de la motivation voulue, elle peut, en fonction des possibilités, suivre une formation professionnelle, se perfectionner ou effectuer une reconversion.

Rémunération

Art. 42 [1]La personne détenue reçoit une rémunération en fonction du travail accompli.

[2]La personne détenue qui suit une formation ou se perfectionne a droit à une indemnité équitable comparable à la rémunération versée pour le travail.

Assurances

Art. 43 La personne détenue doit être assurée contre les risques de la maladie et des accidents.

Section 2: Contacts avec l'extérieur

Principes

Art. 44 [1]La personne détenue a le droit d'entretenir des contacts avec des personnes externes à l'établissement.

[2]Les contacts avec l'extérieur peuvent être contrôlés et limités voire interdits aussitôt qu'un abus ou une mise en danger de la sécurité et de l'ordre est à craindre, ou lorsqu'ils vont à l'encontre du but de l'exécution. Les mesures de procédure destinées à garantir la poursuite pénale sont réservées.

[3]Pour les personnes en détention préventive, toutes les relations avec l'extérieur sont soumises préalablement à l'autorisation du magistrat en charge de la cause.

[4]Les relations des personnes détenues avec l'autorité de surveillance ne peuvent être soumises à un contrôle.

[5]Sont réservés les dispositions internationales en matière de visite et de correspondance.

Courrier

Art. 45 [1]La correspondance peut être censurée.

[2]La correspondance avec les avocats peut être limitée ou interdite en cas d'abus. Le contrôle du contenu n'est pas admissible.

[3]La personne détenue doit être informée si une lettre n'est pas transmise à son destinataire.

[4]Aucune correspondance n'est autorisée aux personnes en détention préventive sans l'accord du magistrat en charge de la cause.

Téléphone

Art. 46 [1]La personne détenue peut téléphoner à ses frais au moyen des installations mises à disposition par l'établissement dans les limites du règlement d'utilisation.

[2]Les communications peuvent être écoutées. Elles sont enregistrées et conservées et peuvent être mises à la disposition des autorités judiciaires.

[3]Aucune communication téléphonique n'est autorisée aux personnes en détention préventive sans l'accord du magistrat en charge de la cause.

Paquets

Art. 47 [1]Les paquets destinés à la personne détenue sont soumis à un contrôle.

[2]Les personnes en détention préventive ne peuvent recevoir ni envoyer des paquets sans l'accord du magistrat en charge de la cause.

Journaux, revues, livres

Art. 48 La personne détenue peut, à ses frais, s'abonner à des journaux et à des revues et commander des livres.

Appareils multimédias et de communication

Art. 49 [1]La personne détenue peut, à ses frais, utiliser la radio, la télévision, tout appareil d'enregistrement et de lecture ainsi que l'ordinateur. La direction de l'établissement fixe les conditions d'utilisation.

[2]Tous les appareils et instruments de communication sont interdits.

Visites
1. Généralités

Art. 50 Les visites sont surveillées.

2. Personnes en détention préventive

Art. 51 [1]Aucune visite n'est autorisée aux personnes en détention préventive sans l'accord du magistrat en charge de la cause.

[2]Le magistrat en charge de la cause décide si la visite doit s'effectuer dans un parloir équipé d'une vitre de séparation.

[3]Les relations avec les avocats doivent être autorisées.

3. Avocats

Art. 52 [1]Les visites des avocats peuvent être surveillées, mais l'écoute des conversations est interdite.

[2]En cas d'abus, l'autorité compétente peut interdire les relations avec un avocat.

Mesures de contrôle
1. Des personnes

Art. 53 [1]Les visiteurs doivent s'identifier au moyen d'une pièce de légitimation officielle.

[2]Ils sont soumis aux mesures de contrôle prévues dans le règlement d'établissement.

[3]Ils sont tenus de respecter les directives communiquées par le personnel de l'établissement. A défaut, la visite est interrompue immédiatement.

[4]Ils peuvent être soumis à une fouille aux conditions de l'article 61.

2. Objets

Art. 54 Les objets destinés aux personnes détenues sont soumis à un contrôle.

3. Avocats

Art. 55 Les mesures de contrôle s'appliquent sans exception aux avocats.

Allégements et congés

Art. 56 [1]Des congés d'une longueur appropriée sont accordés aux personnes détenues pour leur permettre d'entretenir des relations avec le monde extérieur, de préparer leur libération ou pour des motifs particuliers, pour autant que leur comportement pendant l'exécution de la peine ou de la mesure ne s'y oppose pas et qu'il n'y ait pas lieu de craindre qu'elles ne s'enfuient ou ne commettent d'autres infractions (art. 84, al. 6, CP).

[2]Les dispositions relatives aux allégements et aux congés ne s'appliquent pas aux prévenus en détention préventive, ni à la prison préventive.

[3]L'autorité d'application compétente peut autoriser l'utilisation de mesures de contrôle et de surveillance électronique lors des allégements accordés aux personnes soumises aux mesures particulières de sécurité de l'article 75a CP.

CHAPITRE 6
Ordre et sécurité

Dispositions de sécurité générales

Art. 57 [1]La direction de l'établissement édicte les directives nécessaires au maintien de la sécurité.

[2]Le maintien de la sécurité est assuré par le personnel de l'établissement.

[3]Dans les situations extraordinaires, la direction de l'établissement peut faire appel à la police.

[4]Le service pénitentiaire et la police établissent de concert les modalités de collaboration et d'intervention dans les situations extraordinaires.

Armes

Art. 58 [1]Le personnel de l'établissement accomplit son service sans arme à feu.

[2]En dehors des interventions de la police dictées par des circonstances extraordinaires, aucune arme à feu n'est autorisée dans le périmètre des établissements.

[3]Les armes autorisées à disposition du personnel des établissements sont définies par le Conseil d'Etat.

Dépôt des documents d'identité

Art. 59 [1]Au moment de son entrée dans l'établissement, la personne détenue doit déposer tous ses documents d'identité ainsi que son permis de conduire pour la durée de sa détention.

[2]Le défaut de dépôt des documents d'identité est consigné en tant que perte dans le système RIPOL.

[3]La direction de l'établissement signale l'incarcération au système d'information relatif aux documents d'identité.

Mesures d'identification

Art. 60 Pour garantir l'exécution, les mesures d'identification suivantes sont admises:

a) la prise d'empreintes digitales;
b) la prise de photographies;

c) les mensurations et le relevé de caractéristiques physiques.

Contrôles, fouilles

Art. 61 [1]La direction de l'établissement peut en tout temps faire fouiller la personne détenue (fouille corporelle superficielle), ses effets personnels et sa cellule.

[2]La personne détenue soupçonnée de dissimuler des objets interdits dans son corps peut être soumise à un examen corporel (fouille corporelle intime).

[3]Les fouilles corporelles superficielles sont effectuées par un membre du personnel du même sexe que la personne fouillée, dans une pièce séparée, en l'absence d'autres personnes.

[4]Les fouilles corporelles intimes sont effectuées par un médecin.

[5]La personne soupçonnée d'abuser d'alcool ou de stupéfiants peut être soumise à des prises d'urine, des contrôles de l'haleine, des prises de sang ainsi qu'à une fouille corporelle intime.

Mesures de sûreté particulières

Art. 62 [1]La direction de l'établissement ordonne des mesures de sûreté particulières lorsqu'il existe un risque élevé que la personne détenue s'évade ou commette des actes de violence.

[2]Sont notamment considérés comme des mesures de sûreté particulières:

a) la consignation de la personne dans sa cellule ou dans une autre cellule libre;

b) le retrait ou la confiscation d'objets d'usage courant, de pièces du mobilier ou d'éléments de l'habillement qui pourraient être utilisés à mauvais escient;

c) le changement de cellule;

d) l'emploi de menottes ou de liens;

e) le placement dans une cellule de sûreté aménagée à cet effet.

[3]La personne placée dans une cellule de sûreté ou maintenue par des liens doit être observée et assistée de manière appropriée, le cas échéant avec la collaboration d'un médecin.

[4]Ces mesures cessent avec la disparition du motif qui les justifie.

[5]Le transfert dans un autre établissement d'exécution, dans une prison ou dans une section de sécurité renforcée est réservé.

Surveillance électronique
1. Des cellules

Art. 63 [1]Les cellules ordinaires des personnes détenues ne font pas l'objet d'une surveillance électronique.

[2]Les cellules disciplinaires et les cellules de sûreté peuvent être surveillées au moyen d'installations électroniques.

[3]Les personnes détenues doivent être avisées de la surveillance en cours.

2. Locaux communs

Art. 64 Les locaux communs ainsi que le périmètre extérieur des établissements peuvent être surveillés au moyen d'installations électroniques.

3. Enregistrement

Art. 65 [1]Les informations enregistrées sont effacées après une durée maximale de 7 jours.

[2]Elles sont conservées en cas d'événements particuliers.

[3]Elles peuvent être mises à la disposition des autorités judiciaires.

[4]Au surplus, le Conseil d'Etat règle les modalités.

CHAPITRE 7
Contrainte directe

Principe
1. Dans le périmètre de l'établissement

Art. 66 [1]La contrainte directe est notamment admissible contre des personnes détenues violentes ou récalcitrantes pour les empêcher de s'évader ou pour les appréhender.

[2]Elle est aussi admissible contre les personnes qui se trouvent dans l'enceinte de l'établissement sans y être autorisées, qui tentent d'y pénétrer ou de libérer des personnes détenues.

2. A l'extérieur du périmètre de l'établissement

Art. 67 [1]La contrainte directe peut être exercée en dehors du périmètre de l'établissement en cas d'évasion.

[2]La contrainte directe peut également être exercée durant les conduites, les transports ou les transferts, en cas d'évasion, de tentative d'évasion ou si la personne détenue se comporte d'une manière violente.

Alimentation forcée

Art. 68 [1]En cas de grève de la faim, la direction de l'établissement peut ordonner une alimentation forcée sous la conduite d'un médecin, pour autant que la personne concernée soit en danger de mort ou coure un danger grave.

[2]La mesure doit pouvoir être raisonnablement exigée des personnes concernées et elle ne doit pas entraîner de danger grave pour la vie et la santé de la personne détenue.

[3]Aussi longtemps qu'il est possible d'admettre que la personne concernée agit selon son libre choix, l'établissement n'intervient pas.

[4]L'établissement doit respecter les directives anticipées qui lui ont été remises.

Traitement forcé

Art. 69 [1]Le traitement forcé est autorisé uniquement si la personne détenue a refusé des mesures volontaires ou que ces dernières font défaut.

[2]Les dispositions concernant le traitement forcé de la loi cantonale de santé (LS), du 6 février 1995, s'appliquent à la personne détenue.

CHAPITRE 8
Discipline

Infractions disciplinaires

Art. 70 [1]Les manquements à la présente loi, à ses dispositions d'exécution, au règlement de l'établissement, aux instructions complémentaires ou aux ordres de la direction ainsi que du personnel de l'établissement sont des infractions disciplinaires et peuvent être sanctionnés. [2]Sont notamment considérés comme des infractions disciplinaires:

a) l'évasion et tout acte visant manifestement à préparer l'évasion;

b) la perturbation du travail et le refus de travailler;

c) les atteintes illicites au patrimoine d'autrui;

d) l'insubordination et les incivilités à l'encontre du personnel de l'établissement;

e) les menaces dirigées contre le personnel de l'établissement, les intervenants extérieurs ou des codétenus et les atteintes portées à leur intégrité corporelle;

f) le fait d'entretenir des contacts interdits avec des codétenus ou des personnes extérieures à l'établissement;

g) les abus dans le domaine des congés;

h) l'introduction, la sortie, l'acquisition, la transmission et la possession frauduleuses d'objets interdits tels que des armes, des documents, des appareils de communication ou de l'argent liquide;

i) l'introduction, la possession, la consommation et le commerce d'alcool ou de stupéfiants et de produits semblables ainsi que l'abus de médicaments.

[3]La tentative, la complicité et l'instigation à commettre des infractions disciplinaires sont également sanctionnées.

[4]La poursuite pénale est réservée.

Sanctions disciplinaires

Art. 71 [1]Les sanctions disciplinaires sont:

a) l'avertissement écrit;

b) l'amende disciplinaire pour un montant maximal de 1000 francs, compensable avec la rémunération de la personne détenue;

c) l'application de restrictions de liberté supplémentaires pour une durée maximale de six mois;

d) la consignation dans sa propre cellule pour une durée maximale de 30 jours;

e) les arrêts disciplinaires pour une durée maximale de 30 jours.

[2]La consignation ou les arrêts peuvent être assortis de restrictions de liberté.

[3]L'exécution des sanctions disciplinaires peut être prononcée avec un sursis ou un sursis partiel de six mois au maximum.

[4]Le sursis à l'exécution est révoqué lorsque la personne détenue s'est rendue coupable d'une nouvelle infraction durant le délai d'épreuve et encourt donc à nouveau une sanction disciplinaire.

Confiscation et destruction

Art. 72 [1]Les objets et les valeurs patrimoniales qui ont été obtenus par le biais d'une infraction disciplinaire, qui ont servi ou qui devaient être utilisés pour commettre une infraction disciplinaire, sont confisqués.

[2]Ils peuvent être réalisés en faveur du canton, être rendus inutilisables ou détruits. Le sort des objets séquestrés fait l'objet d'une décision susceptible de recours.

[3]Les droits légitimes de tiers sont réservés.

Compétence

Art. 73 [1]La direction de l'établissement prononce les sanctions disciplinaires.

[2]Lorsque les infractions sont dirigées contre le directeur d'un établissement de détention, le service pénitentiaire est compétent.

Prescription

Art. 74 [1]La poursuite d'une infraction disciplinaire se prescrit par trois mois à compter de la commission de celle-ci. La prescription est suspendue tant que la personne détenue est absente de l'établissement. Au terme d'une année, l'infraction disciplinaire ne peut plus être poursuivie.

[2]L'exécution d'une sanction disciplinaire se prescrit par six mois à compter de l'entrée en force de la décision.

CHAPITRE 9
Frais d'exécution

En général

Art. 75 [1]Le Conseil d'Etat arrête les modalités de la participation du condamné aux frais d'exécution au sens de l'article 380 CP.

[2]Les frais d'exécution sont compensables avec la rémunération de la personne détenue.

CHAPITRE 10
Procédure

Principe

Art. 76 La commission d'application des mesures, le service pénitentiaire, les services désignés par le Conseil d'Etat et les unités d'organisation qui leur sont subordonnées rendent leurs décisions dans les formes prévues par la LPJA.

Voies de droit

Art. 77 Sous réserve des règles spéciales afférentes aux décisions disciplinaires, les décisions des autorités administratives d'application et d'exécution peuvent faire l'objet d'un recours devant le département, puis au Tribunal administratif, conformément à la LPJA.

Ordre donné oralement

Art. 78 En matière d'exécution, la direction ainsi que le personnel de l'établissement peuvent donner oralement des ordres, non susceptibles de recours.

Décision disciplinaire

Art. 79 [1]Les décisions disciplinaires de la direction de l'établissement peuvent être portées, dans un délai de trois jours, devant le département, puis au Tribunal administratif, selon les règles ordinaires de la LPJA.

[2]Le recours disciplinaire n'a pas d'effet suspensif.

Frais

Art. 80 [1]Lorsque la décision administrative est prise dans le cours ordinaire de l'application ou de l'exécution des peines et mesures, elle est rendue sans frais à la charge du condamné.

[2]Dans tous les autres cas, les frais sont mis à la charge du condamné.

CHAPITRE 11
Dispositions d'exécution

Modification d'actes législatifs

Art. 81 L'abrogation et la modification du droit en vigueur sont réglées dans l'annexe.

Entrée en vigueur

Art. 82 [1]La présente loi est soumise au référendum facultatif.

[2]Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

[3]Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:
Le président, *Les secrétaires,*

ANNEXE
(art.81)

ABROGATION ET MODIFICATION DU DROIT EN VIGUEUR

Les actes législatifs ci-après sont modifiés comme suit:

Code de procédure pénale neuchâtelois (CPPN), du 19 avril 1945

Art. 275, al. 1

[1]En matière d'exécution des jugements, les décisions des autorités judiciaires peuvent faire l'objet d'un pourvoi à la Cour de cassation pénale. Les articles 244 à 248, 251, alinéa premier, et 254 du présent code sont applicables par analogie.

Art. 276, chiffre 5 (nouveau)

5. exercer la surveillance des autorités administratives en charge de l'application et de l'exécution des sanctions pénales.

Art. 284, 285, *286*, *287*, *287a*, *287b*, *287c et 288a*

Abrogés

Loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LPMin), du 31 octobre 2006

Art. 2, note marginale; nouveau texte

Relation avec CPPN et LPMA

Le code de procédure pénale neuchâtelois (CPPN), du 19 avril 1945, et la loi cantonale l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures pour les personnes adultes (LPMA), du …, sont applicables par analogie, à titre supplétif et dans la mesure conciliable avec les principes qui régissent l'application de la loi fédérale.